



Arrêt

**n° 173 868 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 25 mai 2004.

1.2. Le 26 septembre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 26 mars 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3. Le 16 décembre 2009, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 août 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n°157 000, du 26 novembre 2015, le Conseil de ceans a annulé ces décisions.

1.4. Le 15 décembre 2015, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.3., et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil, dans un arrêt n°166 102 du 20 avril 2016.

1.5. Le 19 avril 2016, la requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 74/14

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3e: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° sera rédigé par l'inspection sociale.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

Mesures préventives⁽³⁾

~~En exécution de l'article 74/14, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, les mesures préventives suivantes sont imposées à l'intéressé(e) :~~

- ~~☐ se présenter lorsque le bourgmestre ou son délégué ou l'agent ou le fonctionnaire de l'Office des Etrangers le demande.....⁽⁴⁾ et/ou;~~
- ~~☐ déposer une garantie financière couvrant les frais occasionnés par le séjour et l'éloignement auprès de la Caisse des dépôts et Consignations.....⁽⁴⁾ et/ou;~~
- ~~☐ remettre une copie des documents d'identité.»~~

2. Questions préalables.

2.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, dans sa note d'observations, en raison de l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur du 15 décembre 2015.

2.2. Le Conseil rappelle qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation de la partie requérante à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire.

2.3. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire antérieur, pris le 15 décembre septembre 2015, est motivé comme suit : «*En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Date d'arrivée sur le territoire le 25/05/2004. Avait droit à un visa valable 30 jours et a dépassé le délai*»

Le Conseil observe que l'acte antérieur n'est pas fondé sur des motifs identiques à l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors que le premier est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'acte présentement attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1, 3° et 8° de la loi susvisée.

Dès lors, l'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut être considéré comme purement confirmatif de l'acte antérieur.

2.4. Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 7, 74/14, 62 de la loi de 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions* ».

Elle estime que « la décision querellée n'a pas fait l'objet d'une motivation en fait et en droit individualisée », qu' « en l'espèce, la partie adverse n'a nullement tenu compte de la situation de la requérante dans son aspect vie privée et familiale. Madame O. se trouve sur le territoire du Royaume depuis 2004. Elle vit auprès de son frère duquel elle dépend entièrement » et que « les motifs contenus dans la décision querellée apparaissent totalement passe-partout ». Elle estime que « la CJUE, dans son arrêt du 11 décembre 2014, (Khaled BOUDJLIDA C/ Préfet des Pyrénées Atlantiques) rappelle que le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense qui est un principe général du droit de l'Union et que partant, il s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité », que « les arguments selon lesquels Madame n'est pas en possession d'un document d'identité et/ou d'un document de voyage valable et qu'elle ne dispose pas de permis de travail ou de carte professionnelle apparaissent comme des éléments passe-partout », que « le simple fait d'inscrire que la requérante n'est pas en possession des documents requis et qu'elle constitue un danger pour l'ordre public sans expliquer en quoi précisément le comportement de Madame O. peut constituer ce type de menace n'est pas suffisant aux termes des exigences légales et ne peut donc être retenu pour fonder la décision d'ordre de quitter le territoire », que « la décision querellée relève que Madame O. a été surprise sans être en possession d'un permis de travail et/ou d'une carte professionnelle sans autre détail. La partie adverse indique qu'un PV sera rédigé par l'inspection sociale sans autre élément », qu' « il y a donc un manque total de transparence et, de ce fait, Madame O. ne peut connaître ce qui lui est reproché exactement », que « quant au danger pour l'ordre public que Madame O. représenterait, il a déjà été décidé que ces notions doivent être interprétées de manière restrictive : « les condamnations encourues doivent être appréciées individuellement en fonction de leur degré de gravité et de fréquence » (Doc. parl. Chambre, 50 0234/005, p.50, M. Kaiser, Du bon usage des mesures provisoires au contentieux des régularisations, RDE, n° 114, p. 365) », qu' « en l'espèce, ici, aucune condamnation n'a été prononcée », que « ce sont donc des éléments passe-partout invoqués par la partie adverse sans spécificité liée à la requérante », que « la partie adverse ne prend pas en considération tous les éléments spécifiques à la situation de Madame O. laquelle se trouve sur le territoire du Royaume depuis 2004. Madame vit auprès de son frère belge qui en assume totalement la charge », que « la partie adverse n'en a nullement tenu compte avant de rendre les décisions litigieuses », qu' « elle n'a donc pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; qu'elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande » et que « partant, la motivation est insuffisante et, par conséquent, la décision querellée doit être annulée ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 8 de la CEDH »

Elle estime que « la partie adverse ne prend pas en considération tous les éléments spécifiques à la situation privée et familiale de Madame O. laquelle se trouve sur le territoire du Royaume depuis 2004 et y a créé une vie privée et familiale, que « « Les attaches sociales et les circonstances humanitaires sont présumées lorsque la longueur du séjour est établie. Vu le long séjour en Belgique, on peut raisonnablement présumer que des attaches sociales durables se sont tissées de sorte que la personne en situation précaire au niveau du séjour est un cas humanitaire. Un séjour de fait de 5 ou 6 ans dans le pays constitue une présomption forte et déterminante en ce qui concerne le développement d'attaches sociales durables « (Chambre p. 61 repris dans le PV de l'AG des Chambres de la Commission de Régularisation du 18 novembre 2000) », que « la partie adverse n'en a nullement tenu compte avant de rendre la décision litigieuse et n'a donc nullement procédé à une mise en balance des intérêts en présence », qu' « elle n'a donc pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier. Elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande et n'a pas pris la peine d'entendre le requérant sur ses aspects vie privée/vie familiale », que « « la partie adverse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence... » « Qu'il n'apparaît néanmoins pas de cette énumération lapidaire, ni du dossier administratif, que la partie adverse aurait examiné la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, en particulier sous l'angle de

l'article 8 de la Convention précitée, pourtant expressément visé dans cette dernière, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale; qu'il ne ressort ni de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie adverse aurait valablement pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les intérêts familiaux et personnels de la requérante ne pouvaient pas l'emporter sur la nécessité de l'éloigner du territoire; Considérant que la partie adverse a, en prenant les actes attaqués, méconnu l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et violé son obligation de motivation formelle » (Arrêt CE n° 100.587 du 7 novembre 2001) », que « partant, la motivation ne contient aucun élément de vie privée et familiale et, par conséquent, la décision querellée doit être annulée ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, sur les deux moyens réunis, force est de constater que l'acte attaqué repose sur plusieurs motifs, à savoir le fait que, d'une part, la requérante demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis en violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qu'elle est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public en violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la même loi et qu'elle « *exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet* » en violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 8° de la même loi.

Le Conseil rappelle que la décision attaquée est un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, la requérante se borne à critiquer uniquement le second et le troisième motif sans remettre utilement en cause le premier motif de l'acte attaqué, à propos duquel elle se borne à faire valoir que « les arguments selon lesquels Madame n'est pas en possession d'un document d'identité et/ou d'un document de voyage valable et qu'elle ne dispose pas de permis de travail ou de carte professionnelle apparaissent comme des éléments passe-partout ». Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

4.3. Dès lors que la requérante ne conteste aucunement que la décision attaquée a été notamment prise en considération du fait qu'elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, ce motif apparaît comme fondé et suffisant à lui seul à motiver l'acte attaqué.

4.4. Rappelons que, le 16 décembre 2009, la requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a été rejetée le 15 décembre 2015. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le

Conseil, ainsi que rappelé supra. Relevons que dans cette décision, la partie défenderesse a notamment estimé que « *L'intéressée invoque la longueur de son séjour (est arrivée en Belgique le 25/05/2004) et son intégration (attaches amicales et sociales et suivi de cours de français) [...] Cependant, rappelons que le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminait le 25/06/2004. La longueur de son séjour et son intégration ont donc été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvant ignorer la précarité qui en découlait, [elle] ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. [...] L'intéressée invoque deux promesses de travail et nous produit un contrat de travail daté du 06/10/2009 d'une durée d'1 an avec Monsieur [A. T.]. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé[e] qui ne dispose d'aucune autorisation pour exercer une activité professionnelle. En conséquence, cet élément ne constitue pas un motif suffisant d'autorisation de séjour. Concernant la présence du frère belge de l'intéressée Monsieur [A. T.], notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que «le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ».* (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013) ». La partie défenderesse a donc pris en considération les éléments tenant à la longueur du séjour, l'intégration et la vie privée et familiale de la requérante dans le cadre de cette décision. Il convient de relever que le dossier administratif permet de constater que la requérante n'a pas fait valoir d'autres éléments.

Relevons en outre que lorsque l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Par ailleurs, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention. Le juge administratif ne peut dès lors, sans méconnaître la portée de l'article 8 précité, reprocher à l'État belge de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire délivré de manière à lui permettre d'exercer son contrôle de légalité sur la balance des intérêts en présence (Voir en ce sens C.E. 218403 du 9 mars 2012).

4.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Si la Cour estime qu' « Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

En tout état de cause, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante manque en fait dès lors qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a bien été entendue le 19 avril 2016 et qu'elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

4.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET